



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etudiants

Question écrite n° 49804

Texte de la question

M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'allocation sociale d'étude. Cette allocation prévue dans le cadre de la réforme de l'université répond pour partie aux problèmes posés par le système d'aide sociale car en effet les revenus propres de l'étudiant seront pris en compte. Il semble toutefois que l'ensemble des critères et surtout le barème d'attribution ne sont pas encore totalement définis. De plus, seuls les nouveaux étudiants y auront droit et la réforme se fera à budget constant. Lorsque l'on sait que de nombreux étudiants, qui ne sont pas nouveaux dans l'enseignement supérieur, ne peuvent faire face au coût de leurs études, il lui demande s'il entre dans ses intentions de mettre en place une allocation sociale d'étude à tous les étudiants.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme de l'université, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a exposé le 4 février 1997, les conclusions de son rapport d'étape mentionnant les critères et les modalités d'attribution de la nouvelle allocation sociale d'études. L'unification de l'ensemble des prestations servies aux étudiants devrait contribuer à simplifier et à rendre plus équitables et plus transparentes les conditions d'attribution des aides directes (bourses, prêts d'honneur, A.L.S.) et indirectes (réduction d'impôt pour les enfants dans l'enseignement supérieur, demi-part fiscale pour les étudiants à charge). Non seulement le système d'aide actuel est très complexe, mais en outre, tout en aidant les plus défavorisés, il présente un déséquilibre au détriment des familles à revenus moyens qu'il faut corriger. C'est pourquoi le principe adopté pour la réforme est celui d'une aide nouvelle, l'allocation sociale d'études, plus juste et plus transparente, reprenant pour cette année transitoire, les aides directes étudiées dans le rapport Cieutat, et, pour les années à venir, une partie des aides aujourd'hui accordées sous forme de déductions fiscales. Les critères pris en compte pour l'allocation sociale d'études seront pondérés dans un barème mis en œuvre à la rentrée et rendu public avant l'instruction du dossier des étudiants. Les principaux critères proposés pour le calcul de cette nouvelle aide financière sont les revenus de l'étudiant ou ceux de ses parents s'il est rattaché au foyer fiscal de sa famille, l'éloignement du lieu d'études du domicile familial, le logement de l'étudiant et le déroulement des études. Cette allocation sociale d'études, mise en place progressivement, s'appliquera lors de la prochaine rentrée aux nouveaux entrants dans l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49804

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1476

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1905